

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN
S. I. E. G. C.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 19 juin 2018

Le dix-neuf juin deux mille dix-huit à dix-huit heures trente, le conseil syndical s'est réuni en ses locaux, 26 Impasse du Grand Champ Chamoux-sur-Gelon, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 08 juin 2018

Présents :

Commune	Nom Prénom	Commune	Nom Prénom
Betton-Bettonnet	Berthier Franck	Champlarent	Eric Barbier
	Berthier Jérôme		
Bourgneuf	Nicole Bouvier	Châteauneuf	
Chamousset	Aurore Stivanello	Coise	Pierre-Yves Dugelay
Chamoux-sur-Gelon	Nadège Villiermet	Hauteville	Girard Marc
			Christophe Dunglas
Montendry	Florence Bardelli	Villard-Léger	Christiane Favre
			Anne-Marie Gucher
Villard d'Héry	Eric Sandraz		
	Christine Belingheri		

Excusés ou absents : MM Raymond Billiet, Alain Vioux, Eric Barbier, Delphine Plassiard, Philippe Fantin, Marc Mallinjoud, Henry Carrel
Présente : Jacqueline Schenckl, maire de Montendry

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Madame Florence BARDELLI** est désignée secrétaire par le conseil syndical et accepte les fonctions.

Avant d'ouvrir la séance, La Présidente propose de rajouter un point à l'ordre du jour :
- signature du Contrat Enfance Jeunesse.
Le conseil syndical approuve à l'unanimité.

I – Convention avec le Centre de Gestion de la FPT : convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire pour les recours contentieux des fonctionnaires (délibération n° 1-19062018)

Madame La Présidente précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le CdG73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Elle indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame La Présidente propose au conseil syndical, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,
APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,
AUTORISE Madame La Présidente à signer la convention avec le Cdg73.

II – Marché de construction du restaurant scolaire

Avenants au marché (délibération n° 2-19062018)

La Présidente explique qu'il a été nécessaire de prévoir des travaux supplémentaires dans le cadre du marché de construction du restaurant scolaire, qui donnent lieu aux avenants suivants et demande au conseil syndical de l'autoriser à les signer:

- Lot 12 "Sanitaires chauffage" Gaudin : + 3 754.92€ HT (isolant dalle sur les zones non couvertes par le plancher chauffant)
- Lot 05 « Menuiseries Intérieures Bois » MGA : + 218.28€ HT (escalier salle de réunion) et 1 209.60€ HT élément de porte (sécurité incendie)
- Lot 06 « Cloisons » Villien : + 660.18€ HT pose de doublage, plafonds décoratif hall RDC ascenseur

Le conseil syndical, à l'unanimité autorise la présidente à signer les avenants ci-dessus.

La Présidente indique à l'assemblée qu'il reste à venir un avenant en moins-value au lot 15 « VRD » Truchet.

Travaux d'acoustique du restaurant scolaire (délibération n° 3-19062018)

Dès l'ouverture du restaurant scolaire le personnel du SIEGC a fait savoir que l'acoustique est mauvaise et que le bruit est difficilement supportable lorsque les enfants sont présents. Une partie du problème a été résolu par le réglage des ventilations et la pose d'un piège à son.

L'information a été faite à l'architecte en charge du chantier, qui a diligenté une étude acoustique à ses frais pour un montant de 1 200€.

L'étude a permis de montrer que le temps de réverbération dans les salles 1 et 2 du restaurant dépasse le seuil maximum autorisé par la réglementation (réglementation comprise entre 0.4 et 0.8, les salles sont à 1.05 et 1.21).

Pour atteindre les normes en vigueur, il est préconisé de poser des panneaux acoustiques suspendus supplémentaires pour un montant de 3 450€ HT.

La Présidente demande au conseil syndical de se prononcer.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la pose de panneaux acoustiques supplémentaires
- Autorise La Présidente à signer le devis d'un montant de 3 450€ HT proposé par l'entreprise IN SITU
- Demande qu'à l'issue des travaux un nouveau contrôle du temps de réverbération soit fait.



Renouvellement de la demande de subvention au titre du FDEC pour le plateau sportif (délibération n° 4-19062018)

Madame La Présidente fait part au conseil syndical du refus du Conseil Départemental de retenir le dossier « création d'un plateau sportif » pour un financement au titre du FDEC 2018.

Toutefois le SIEGC peut maintenir sa demande pour la prochaine session budgétaire.

Madame La Présidente demande au conseil syndical de se prononcer.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de maintenir son dossier de demande de subvention au titre du FDEC pour le projet de « création d'un plateau sportif » lors de la prochaine session budgétaire.

III – Service périscolaire : modification du règlement intérieur

- **Proposition d'appliquer le tarif «résident du SIEGC » pour les enseignants et le personnel domicilié hors territoire du SIEGC**

Face à des demandes récurrentes, Madame La Présidente demande à l'assemblée de se prononcer sur la possibilité d'appliquer le tarif « résident du SIEGC » pour l'accueil des enfants d'enseignants ou du personnel résident hors du territoire du syndicat.

Nicole BOUVIER indique qu'en conseil d'école maternelle de Chamoux-sur-Gelon, la question des tarifs « non-résident du SIEGC » du service périscolaire a été abordée. Ces tarifs seraient prohibitifs et pourraient expliquer une part de la baisse des effectifs.

Le conseil syndical indique que les tarifs semblent être dans la moyenne de ce qui se pratique sur le secteur. Il conviendra toutefois de recueillir des informations auprès des communes voisines.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, n'autorise pas l'application du tarif « résidents SIEGC » pour le personnel et enseignants domiciliés en dehors du territoire.

- **Modifications du règlement : (délibération n° 5-19062018)**

- **Modification de la grille tarifaire :**

Suite à des retards répétitifs de parents en garderie tranche 2 il est proposé d'étudier la possibilité d'instaurer une « pénalité retard ».

Il pourrait être envisagé une pénalité de 5€ à partir du 3^{ème} retard.

- **Modification de l'article 6 : facturation – règlement.**

Afin d'inciter les familles à vérifier leurs factures et éviter des régularisations de plusieurs mois, il est proposé de rajouter à l'article 6, après « le planning via le portail famille » :

« En cas d'erreur de facturation, celle-ci doit être signalée au service périscolaire (04-79-44-24-13) au plus tôt. Aucune régularisation ne sera faite au-delà de 3 mois. »

Et on supprime « Pour toute réclamation, contacter le secrétariat du SIEGC 04-79-44-24-13) »

- **Modification de l'article 4 : Conditions d'accueil particulières**

Suite à une demande d'inscription au service périscolaire d'un enfant scolarisé hors territoire du SIEGC, afin de pouvoir répondre à ce cas particulier et à ceux qui pourraient se présenter à l'avenir, il est proposé de rajouter un alinéa à l'article 4, comme suit :

« Accueil au service périscolaire d'enfants résidents sur le territoire du SIEGC et scolarisés en classes spécialisées hors territoire SIEGC :

Le comité syndical se réserve la possibilité d'accueillir au service périscolaire des enfants scolarisés en classe spécialisée dans une école hors territoire. L'accord sera délivré au cas par cas après étude des situations individuelles des familles. »

Le conseil syndical, après avoir étudié les propositions ci-dessus, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification tarifaire ci-dessus (pénalité de retard)
- Approuve la modification de l'article 4 du règlement intérieur



- Approuve la modification de l'article 6 du règlement intérieur
- Dit que le règlement intérieur ainsi modifié sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2018

IV - Signature du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) (délibération n° 6-19062018)

Le Contrat Enfance Jeunesse est arrivé à son terme le 31/12/2017. Un nouveau contrat est proposé pour la période 2018 à 2021.

La Présidente rappelle les objectifs du CEJ :

- Favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- Rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement.

La CAF apporte son soutien financier aux collectivités signataires du contrat.

La Présidente propose de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2018 à 2021.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de renouveler le partenariat avec la CAF dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse pour une période de 4 ans (2018-2021)
- Autorise La Présidente à signer le CEJ

V - Divers

Demande de dérogation

Une famille prochainement résidente sur la commune de Betton-Bettonnet et en cours de séparation, souhaite maintenir la scolarisation de son enfant à l'école de Villard-Sallet l'année prochaine. L'enfant rentrera en classe de CP.

Les effectifs étant en baisse sur le RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger il semble difficilement envisageable d'accorder cette dérogation, même si le contexte familiale semble compliqué.

La Présidente se rapproche de la famille pour de plus amples renseignements avant de prendre une décision.

Effectifs écoles

Les effectifs sont en très nette baisse sur les deux RPI.

Il y a un risque de fermeture sur le RPI Coise/Châteauneuf/Villard d'Héry.

Après la fermeture prévue à Villard-Léger, une seconde fermeture est envisagée à Chamoux-sur-Gelon.

Le CTSD se réunit le 21 juin 2018 pour proposer la carte scolaire de la prochaine rentrée.

Les parents d'élève du RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger se sont mobilisés en écrivant à l'IEN. Ils souhaiteraient que les élus s'associent à leur démarche.

La Présidente demande au conseil syndical de se prononcer à ce sujet.

Les élus sont favorables au maintien des classes. Ils souhaitent qu'un courrier distinct de celui des parents d'élèves soit adressé à l'IEN, car même si les effectifs entraineront une fermeture inéluctable sur le RPI Chamoux-sur-Gelon/Villard-Léger, il n'est pas concevable d'accepter deux fermetures de classes cette année sur le RPI.

M. Berthier pose la question de la survie de l'école de Villard Léger si les effectifs continuent à baisser au même rythme qu'actuellement.



Il est rapporté que des lotissements sont sur le point de voir le jour laissant présager l'installation de couples avec enfants (Bourgneuf, Chamoux), et que la chute des effectifs est aussi peu maîtrisable que l'augmentation connue dans les années 2000.

Bien que les prévisions n'obéissent à aucune loi infailable (ensemble de causes), il est possible qu'une remontée soudaine ait lieu car Cœur de Savoie constate un dynamisme et de nouvelles zones économiques sur son territoire.

Par ailleurs les élus affirment fermement leur volonté de sauvegarder l'école de Villard Léger, ce qui était le but recherché dans la création du RPI Chamoux /Villard Léger.

Travaux

Accessibilité cour école primaire de Chamoux-sur-Gelon

Une rampe PMR est prévue à l'agenda d'accessibilité programmé.

Deux devis ont été établis dans une fourchette variant de 7 000€ à 17 000€.

Il faut les réactualiser pour prendre une décision.

Grillage cour école maternelle Chamoux-sur-Gelon

Pour éviter que les enfants s'échappent pendant la récréation, les enseignants demandent à ce que la clôture en limite de propriété Baido soit réhaussée pour atteindre 1m80.

La clôture n'appartient pas au SIEGC. La Présidente se rapprochera du voisin pour avoir son autorisation.

Spectacle de Noël

La date du spectacle de Noël est fixée au 15 ou 16/12/2018 selon les disponibilités de la salle polyvalente de Coise.

En l'absence d'autres questions la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance
Florence BARDELLI

La Présidente
Nicole BOUVIER

